

Annexe 2: Mesures accompagnatrices de la sécurité au travail et de la protection de la santé

L'article 4 alinéa 1 de l'Ordonnance 5 relative à la loi sur le travail du 28 septembre 2007 (Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5; RS 822.115) **interdit de manière générale d'employer des jeunes à des travaux dangereux**. Par travaux dangereux, on entend tous les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la formation, à la sécurité des jeunes ou à leur développement physique et psychique. En dérogation à l'article 4 alinéa 1 de l'OLT 5, il est permis d'occuper des personnes en formation dès l'âge de 15 ans, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux dangereux désignés en annexe de l'Ordonnance de formation pour Peintre verrier (CFC) pour autant que l'entreprise respecte les mesures accompagnatrices suivantes dans le cadre des thèmes de prévention:

Déroations à l'interdiction des travaux dangereux (Fondement: Liste de contrôle du SECO)										
Chiffre	Travail dangereux (désignation selon la liste de contrôle SECO)									
3a	Travaux qui dépassent objectivement les capacités physiques des jeunes: déplacement manuel de charges: postures et mouvements défavorables / levage et port de charges									
4b	Travaux avec des agents chauds ou froids présentant un risque élevé d'accident ou de maladie professionnels. Les travaux s'accompagnant de dangers thermiques dus à des fluides, des vapeurs, des gaz liquéfiés à basse température (p. ex. azote liquide) en font partie									
4i	Travaux exposant à des radiations non ionisantes: exposition au soleil									
6a	Travaux avec des agents chimiques nocifs caractérisés par une des phrases R[1] ou H[2] suivantes: 2. Peut entraîner une sensibilisation par inhalation (R42 / H334) 3. Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau (R43 / H317) [1] Cf. Ordonnance sur les produits chimiques du 18 mai 2005 (AS 2005 2721, 2007 821, 2009 401 805 1135, 2010 5223, 2011 5227, 2012 6103, 2013 201 3041, 2014 2073 3857) [2] Cf. la version désignée à l'annexe 2 chiffre 1 de l'Ordonnance sur les produits chimiques du 5 juin 2015 (RS 813.11) (CE) n° 1272/2008.									
6c	Travaux lors desquels des fibres d'amiante peuvent être libérés dans l'air									
8a	Travaux avec des outils de travail présentant des risques d'accidents dont on peut supposer que les jeunes, du fait de leur conscience insuffisante des risques ou de leur manque d'expérience ou de formation, ne peuvent ni les identifier ni les prévenir: tronçonneuse et meule de tronçonnage									
8b	Travaux avec des outils de travail ou moyens de transport en mouvement (chariots-élévateurs)									
8d	Travaux impliquant des éléments qui comportent des surfaces dangereuses									
9a	Travaux s'effectuant sans l'environnement assuré d'un emplacement de travail fixe, muni normalement d'un équipement permanent et délimité dans l'espace, chez un employeur: secteur principal de la construction et second œuvre									
10a	Travaux comportant un risque de chute: à des postes de travail ou sur des voies de circulation surélevés									
Travail (Travaux) dangereux (sur la base des compétences opérationnelles)	Danger(s)	Chiffre(s) ²	Thèmes de prévention pour la formation, l'instruction et la surveillance	Mesures accompagnatrices prises par le professionnel ¹ de l'entreprise						
				Formation entreprise	Appui CI	Appui EP	Instruction de l'apprenti	Surveillance de l'apprenti		
Levages et ports de charge manuels occasionnels (p.ex. vitres)	<ul style="list-style-type: none"> Postures et mouvements défavorables Levage et port de charges lourdes Coupures (arrêtes de verre) 	3a 8d	<ul style="list-style-type: none"> Techniques de travail, manipulation des charges sans risque pour le corps (p.ex. brochure d'information n° 6245 de la CFST) Utilisation d'EPI 	1 ^e aa		1 ^e - 4 ^e aa	Instruction sur place			1 ^e - 4 ^e aa

¹ Est considéré comme professionnel quiconque dispose d'un certificat fédéral de capacité (d'une attestation fédérale de formation professionnelle si prévu dans l'Orfo) ou d'une qualification équivalente dans le secteur d'activité de l'apprenti.

² Chiffres selon la liste de contrôle du SECO «Les travaux dangereux dans le cadre de la formation professionnelle initiale»

Plan de formation relatif à l'Ordonnance sur la formation professionnelle initiale Peintre verrier CFC

Travail occasionnel à l'extérieur	• Part d'UV du rayonnement solaire	4i	• Risques du rayonnement solaire • Moyens (couvre-chef, vêtements, blocage UV) pour protéger les yeux et la peau des dégâts occasionnés par le soleil (p.ex. SUVA MB 84032)	1 ^e aa		1 ^e - 4 ^e aa	Présenter et donner un bon exemple		1 ^e - 2 ^e	3 ^e - 4 ^e aa
Travail avec des soudures à l'étain contenant du plomb et des peintures pour verre contenant du plomb	• Irritation de la peau • Inhalation de vapeurs et de poussières • Intoxication • Brûlures	6a	• Utilisation des fiches de données de sécurité conformément aux spécifications • Utilisation correcte d'EPI pour la protection de la peau et contre l'inhalation de vapeurs (p.ex. directives Association professionnelle du vitrail)	1 ^e aa	1 ^e - 4 ^e aa	1 ^e aa	Instruction sur place, exercice sous surveillance	1 ^e - 4 ^e aa		
Utilisation d'acide fluorhydrique				1 ^e aa	1 ^e - 4 ^e aa	1 ^e aa	Présenter et exercer sous surveillance	1 ^e - 4 ^e aa		
Contact avec du matériel contenant de l'amiante	• Inhalation de fibres d'amiante	6c	• Identification et manipulation de produits contenant de l'amiante sur l'enveloppe du bâtiment (p.ex. SUVA-MB 84047) • Port d'EPI contre l'amiante	1 ^e - 4 ^e aa	1 ^e - 4 ^e aa	1 ^e aa	Instruction sur place (uniquement après formation CI et EP)	1 ^e - 4 ^e aa		
Travail avec des sableuses, des meules de tronçonnage, des fraiseuses et des ponceuses Amincissement et fraisage de bordures en mastic	• Inhalation de poussières • Se piquer, se couper, se pincer, être atteint • Blessures oculaires provoquées par des poussières de ponçage • Bruits	8a	• Manipulation des machines en toute sécurité (instructions de service et fiches de données de sécurité de fabricant) • p.ex. SUVA 44043 (sableuses) • Utilisation correcte d'EPI (peau, yeux, respiration, oreilles)	1 ^e - 4 ^e aa	1 ^e - 4 ^e aa	1 ^e - 4 ^e aa	Présentation sur place		1 ^e - 4 ^e aa	
Manipulation du four à cuire	• Brûlures	4b	• Manipulation du four à cuire en toute sécurité (instructions de service et fiches de données de sécurité de fabricant)	1 ^e - 4 ^e aa		1 ^e - 4 ^e aa	Présenter et exercer		1 ^e - 2 ^e	3 ^e - 4 ^e aa
Découpe manuelle de verre plat	• Se piquer, se couper, être atteint	8d	• Utilisation correcte d'EPI	1 ^e - 4 ^e aa	1 ^e - 4 ^e aa	1 ^e - 4 ^e aa	Présenter et exercer			1 ^e - 4 ^e aa
Travail sur des échelles, des échafaudages et échafaudages roulants	• Risque de chute	9a, 10a	• Protection collective (p.ex. SUVA-IM 88815) • Echelle portable (p.ex. liste de contrôle SUVA 67028) • Echafaudages roulants (p.ex. liste de contrôle SUVA 67150)	1 ^e - 4 ^e aa		1 ^e - 4 ^e aa	Instruction sur place		1 ^e - 2 ^e aa	
Conduite de nacelles élévatrices	• Risque d'accident dû à un véhicule hors-contrôle, basculant • Risque de chute	8a 8b 10a	• Utilisation d'une plate-forme élévatrice en toute sécurité (formation p.ex. selon IPAF)	1 ^e aa		1 ^e - 4 ^e aa	Instruction sur place, uniquement après suivi d'un cours	1 ^e - 4 ^e aa		

Légende: CI: Cours interentreprises; EP: Ecole professionnelle;

Plan de formation relatif à l'Ordonnance sur la formation professionnelle initiale Peintre verrier CFC

Les présentes mesures d'accompagnement ont été élaborées par l'org. monde trav. en collaboration avec un/une spécialiste de la sécurité au travail et entrent en vigueur le 1^{er} août 2016.

Berne, le 21 juillet 2016

Association professionnelle suisse du vitrail

Le président/La présidente
Monsieur Boder Marc

Le directeur/la directrice
Stettler Daniel

Boder Marc

Stettler Daniel

Les présentes mesures accompagnatrices sont approuvées par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) conformément à l'article 4, alinéa 4 OLT 5 avec l'accord du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) du 15 juillet 2016.

Berne, le 25 juillet 2016

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation

Jean-Pascal Lüthi
Directeur du département Formation professionnelle initiale et maturités